

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2959

présenté par
Mme Meynier-Millefert

ARTICLE 4

I. – Supprimer l’alinéa 8.

II. – En conséquence, à la deuxième colonne de la deuxième ligne du tableau de l’alinéa 47, substituer au montant :

« 40 € »

le montant :

« 100 € ».

III. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. Le I est restreint au crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* du code général des impôts, sans incidence sur la définition de la prime mentionnée au II de l’article 4 de la loi n° ...du...de finances pour 2020.

« V. Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé d'augmenter le montant prévu par équipement en remplacement d'un matériau d'isolation thermique des parois vitrées.

En effet, cette aide est réservée au remplacement d'une fenêtre en simple vitrage. Or, l'existence de ce type de fenêtres concerne bien souvent des logements particulièrement vétustes. Et la première action que peut réaliser un ménage est usuellement le remplacement de ces fenêtres. Mais l'avantage prévu s'avère très peu mobilisateur.

Par ailleurs, le CITE s'appliquant aux matériaux d'isolation thermique des parois vitrées a déjà été révisé à plusieurs reprises en 2018, cette instabilité créant une incompréhension parmi les ménages.

Aussi, l'amendement proposé vise à corriger ces difficultés en ramenant à 100 € par équipement l'aide accordée, comme c'est aujourd'hui le cas.